

**AVISU CESEC 2019-52<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2019-52**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Dispositif de soutien dans le cadre du règlement des minimis pêche destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanales de Corse,**

*Dispusitivu di sustegnu in u quattru di u regulamentu de minimis pà a pesca destinatu à u finanziamentu di attrazzi minori è di l'investimenti specifichi pà l'impresi di pesca artigianali di Corsica*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 06 septembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le dispositif de soutien dans le cadre du règlement des minimis pêche destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche artisanales de Corse;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 06 di settembre di u 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u dispusitivu di sustegnu in u quattru di u regulamentu de minimis pà a pesca destinatu à u finanziamentu di attrazzi minori è di l'investimenti specifichi pà l'impresi di pesca artigianali di Corsica*

**Après avoir entendu,** Jean-Paul FAUX pour l'Office de l'environnement de la Corse;

*Dopu intesu Jean-Paul FAUX, per l'Uffizziu di l'ambiente*

**Sur rapport de François BARTOLI,** pour la commission « agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer, pêche » ;

*À nant'à u raportu di François BARTOLI, pè a Cummissione agricultura, sviluppu rurale, fundiariu, mare è pesca ;*

---

<sup>1</sup> **Adopté à l'unanimité**

Résultats du vote

Votants : 43

Pour : 43

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 24 septembre 2019 à Bastia,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 24 di settembre di u 2019, in Bastia  
Prununzia l'avisu chì seguita*

L'Union Européenne (UE) a, depuis les années 1990, encadrée le régime des aides publiques pouvant être accordées aux professionnels du secteur de la pêche au sein de l'UE.

Ces aides financières directes à la filière résultent de 4 voies règlementaires distinctes dont le régime dit des « minimis de pêche » issu du règlement UE n°717/2014 du 27 juin 2014.

Ces « minimis » peuvent être accordées à un marin professionnel dans la limite de 30000 € sur une période de 3 exercices fiscaux et sous réserve de ne pas être en contradiction avec 2 principes majeurs :

- Le respect des lignes directrices de la Politique commune des pêches (PCP) ;
- La conformité avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Certains investissements, conformément au règlement précité, sont également hors champ d'application et donc totalement exclu.

Il s'agit essentiellement des aides à la construction de navires de pêche, à l'achat de navires neufs, à la modernisation des navires liées au changement de moteur, aux opérations augmentant la capacité de pêche et les équipements de détection du poisson, à l'arrêt temporaire ou définitif d'activité, à la pêche expérimentale, et au transfert de propriété d'une entreprise.

Dès lors, le dispositif proposé par la Collectivité de Corse, tenant compte des interdictions précitées, aborde le régime des « minimis », à destination des entreprises artisanales de la petite pêche artisanale, sous l'angle de l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail, de la sélectivité des pêches et des engins pour une pêche durable, et de la démarche qualité.

Dans ce cadre, les investissements éligibles sont notamment :

→ Acquisition, transport et installation d'engins et d'appareils de pêche sélective tels que :

Casiers et nasses à poissons et à crustacés, palangres de fonds, palangres pélagiques pour les navires titulaires d'une AEP, palangres à hameçons circulaires sans incidence sur les oiseaux marins, - cannes et lignes.

→ Acquisition, transport et installation d'équipements de confort et de sécurité à bord, non obligatoires (car les équipements obligatoires ne peuvent être financés) tels que :

Gilets à déclenchement automatique + balise, taud de soleil, garde-corps et bastingage, aménagement de cabine, installation de toilette, balise de positionnement VMS homologuée (jusqu'à son caractère obligatoire prévu pour 2020, lettre d'intention faisant foi), propulseur d'étrave, banquette, sièges, bulbe de protection d'étrave, petite grue de levage pour les navires titulaire d'une AEP thon ou espadon (pour cette installation, le pétitionnaire devra fournir au stade

du dossier d'instruction un procès-verbal de stabilité du navire réalisé par un cabinet spécialisé). VHF.

→ Acquisition, transport et installation d'équipements matériels destinés à améliorer la qualité des produits, tels que :

Matériels informatiques embarqués servant à enregistrer et à quantifier les débarquements, glacières et équipements froids à bord, machine à glace installée dans un local dédié à la première commercialisation, vivier et moteur de vivier installés dans un local dédié à la première commercialisation, chambre froide installée dans un local dédié à la première commercialisation, caisses de transport des produits, réutilisables, participation à l'acquisition de véhicule utilitaire frigorifique isotherme, ou à l'installation d'une cellule frigorifique sur un véhicule existant, effectuée par un professionnel.

Le taux de subvention accordée pour ces opérations sera compris entre 50 et 70 % du montant total hors taxes de l'investissement éligible, sauf pour les investissements pour lesquels le pêcheur n'est pas exonéré de TVA. Dans ce cas, la dépense éligible sera appréciée en TTC.

Dans tous les cas, la subvention sera plafonnée par investissement.

L'accès à ce dispositif sera limité à 1 seule demande par bénéficiaire par période de 12 mois (date de la lettre d'intention faisant foi).

L'enveloppe financière annuelle destinée à la mise en œuvre de ce dispositif, confiée à l'OEC, sera plafonnée à 250 000 euros par an, jusqu'à son terme, c'est à dire à la date de la mise en place effective des nouvelles dispositions encadrant les mêmes thématiques dans le cadre de la future programmation FEAMPA 2021-2027.

La validation porte à la fois sur le principe du recours aux « minimis », sur le montant annuel précité et sur la durée.

**Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE au dispositif de soutien, dans le cadre des minimis pêche, destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de la pêche artisanale Corse et retient la volonté, de la part de la Collectivité de Corse et de l'Office de l'environnement, de soutenir l'activité des patrons pêcheurs.**

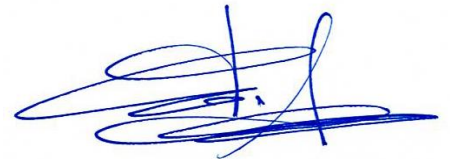
**Le CESEC attire l'attention, et alerte la Collectivité de Corse, sur les conditions d'exercice particulièrement difficiles et contraignantes de la profession engendrant une très forte diminution, ces dernières décennies, du nombre patrons pêcheurs Corse et aboutissant à son délaissement par les jeunes actifs (nombre chutant de plus de 500 artisans à moins de 180).**

**Le CESEC formule les remarques suivantes :**

- **Le cadre réglementaire, extrêmement contraint, émanant du règlement européen N° 717/2014, dresse une liste des investissements prohibés, et donc exclus du régime du subventionnement, alors que ceux-ci représentent la quasi-totalité des demandes émanant de la profession ;**

- **L'absence de prise en compte des spécificités des petits patrons pêcheurs Corse, par les règles précitées, est fortement préjudiciable dans un secteur déjà soumis au respect vertueux des cantonnements et des réserves de pêche (créées à l'initiative des pêcheurs dans un souci de protection des ressources) et des règlements prud'homains (restrictions en terme de maillage et de nombre de filets en mer) ;**
- **La Collectivité de Corse doit se saisir de cette problématique en rappelant aux instances compétentes les particularités de la petite pêche artisanale Corse et l'existence, pour certaines régions ultra périphériques de l'Union Européenne, de régimes spécifiques bien plus avantageux en matière d'aide financière et de champ d'application.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**